

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°996

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 20 au 26 janvier 2023

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté des Institutions](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Contes pour enfants mettant en scène des couples homosexuels / Droit à la liberté d'expression / Mesure litigieuse ne poursuivant pas un but légitime / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH
L'absence de but légitime propre à justifier la suspension temporaire de la distribution d'un recueil de contes pour enfants qui mettait en scène des couples homosexuels et l'apposition ultérieure sur ce livre d'un étiquetage le présentant comme nuisible pour les enfants de moins de quatorze ans constitue une violation de la Convention (23 janvier)

Arrêt Macaté c. Lituanie (Grande Chambre), requête n° 61435/19

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH juge que les mesures adoptées par l'Université sont imputables à l'Etat puisqu'il s'agit d'un organisme public dont les décisions résultent de la législation nationale et qu'elles ont été examinées et validées par les juridictions nationales. En l'espèce, la décision d'apposition d'un étiquetage sur les livres a entraîné une réduction du lectorat et a porté atteinte à la réputation professionnelle de l'auteur. Dans un 2nd temps, la Cour EDH rappelle que les mesures litigieuses ont une base en droit lituanien censée protéger les mineurs contre les effets nuisibles des contenus publics. Toutefois, de telles dispositions doivent poursuivre un but légitime au regard de la Convention. A cet égard, elle soulève que les écrits de la requérante ne suggèrent pas que le but visé de son conte était de promouvoir les familles homosexuelles au détriment des familles hétérosexuelles. La Cour EDH ajoute qu'une restriction dans l'accès des enfants à des contenus relatifs aux relations homosexuelles, sans indiquer les raisons pour lesquelles ils pourraient être nuisibles ou inappropriés, démontre une préférence des autorités à un certain type de relation contribuant à la persistance de la stigmatisation des relations homosexuelles. Partant, elle conclut à l'incompatibilité de ces restrictions avec les notions d'égalité, de pluralisme et de tolérance nécessaires à une société démocratique en violation de l'article 10 de la Convention. (MC)

ENTRETIENS EUROPEENS

10 MARS 2023 LYON

« Le RGPD 5 ans après : Clés de compréhension »



10 MARS 2023

LYON

9H00 - 17H30

en partenariat avec



EDARA

EDARA

EDARA



[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)
[Jobs et Stages](#)

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Mesures restrictives / Iran / Violations des droits de l'homme / Règlement du Conseil / Décision du Conseil

Le règlement et la décision par lesquels le Conseil de l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (23 janvier)

[Règlement \(UE\) 2023/152](#) et [Décision \(PESC\) 2023/153](#)

Dans le cadre du régime existant de sanctions en matière de droits de l'homme à l'encontre de l'Iran, le Conseil a décidé d'ajouter 18 personnes et 19 entités à la liste de celles faisant déjà l'objet de mesures restrictives, compte tenu de leur rôle dans l'usage généralisé et disproportionné de la force contre des manifestants non violents après la mort de Mahsa Amini. Ces mesures visent notamment des instances gouvernementales, des représentants du gouvernement et du parlement, ou encore des personnalités médiatiques et politiques. Les restrictions se caractérisent par un gel des avoirs, une interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union, une interdiction d'exporter certains équipements vers l'Iran, et une interdiction de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition des personnes et entités inscrites sur la liste. Par ailleurs, l'Union appelle notamment l'Iran à cesser de prononcer et d'exécuter des condamnations à mort à l'encontre de manifestants ou encore, de recourir à des détentions arbitraires ou de réprimer violemment des manifestations pacifiques. (LT)

AFFAIRES INTERIEURES

Lutte contre la corruption / Mise à jour / Infraction pénale / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions afin de mettre à jour le cadre juridique de l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption (20 janvier)

[Appel à contributions](#)

Afin de garantir des normes communes davantage élevées en matière de lutte contre la corruption dans l'Union, la présidente de la Commission européenne avait annoncé lors de son discours sur l'état de l'Union 2022, un paquet anticorruption comprenant une communication ([appel à contributions](#)) et une proposition de directive qui seront présentées au 2^{ème} trimestre 2023. Le cadre juridique actuel étant obsolète et incomplet, l'objectif de la Commission est triple, il vise à ce que les Etats membres qualifient d'infraction pénale toutes formes de corruption, à s'assurer que les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions et aussi à ce que les sanctions prévues dans ce domaine soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ainsi, entre autres améliorations, il y sera intégré la convention des Nations unies contre la corruption. S'agissant des 2 consultations, les parties intéressées ont jusqu'au 17 février 2023 pour envoyer leur contribution. (LT)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CNP GROUP / SIENNA GROUP / ECT GROUP (20 janvier) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SATS / TEMASEK / PH 243WFS (23 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ACTION LOGEMENT / AG2R LA MONDIALE / BNP PARIBAS (20 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VELO / FTE GROUP (20 janvier) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Accès du public aux documents / Procédure législative / Transparence / Conseil de l'Union européenne / Groupe de travail / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a examiné pour la 1^{ère} fois les conditions dans lesquelles il peut être accordé l'accès à des documents de groupes de travail du Conseil de l'Union européenne (25 janvier)

Arrêt De Capitani c. Conseil, aff. T-163/21

Le requérant demandait en l'espèce l'accès à des documents échangés au sein d'un groupe de travail du Conseil dans le cadre de l'examen d'un acte législatif. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal rappelle l'importance des principes de publicité et de transparence de la procédure législative, découlant des traités, mais observe que ces principes ne sont pas absolus et que le droit d'accès aux documents peut être limité. A ce titre, le Conseil peut refuser, par exception, l'accès à des documents établis par des groupes de travail dans le cadre d'une procédure législative, à condition de rapporter la preuve que la divulgation de ces documents porterait gravement atteinte, de manière concrète, effective et non hypothétique, au processus législatif concerné, conformément au [règlement \(CE\) 1049/2001](#). Dans un 2nd temps, le Tribunal juge en l'espèce que cette preuve n'est pas rapportée par le Conseil. Il considère notamment que le caractère préliminaire des discussions au sein des groupes de travail ou la technicité de celles-ci ne sauraient en principe justifier une telle exception à la divulgation. Il annule donc la décision de refus d'accès aux documents. (AL)

Conflit entre la Russie et l'Ukraine / Crash du vol MH17 / Recevabilité des griefs / Décision de Grande Chambre de la CEDH
Les griefs allégués par le gouvernement ukrainien et néerlandais relatifs aux événements survenus dans le Donbass depuis 2014, notamment le crash du vol MH17 et des enlèvements d'enfants, sont déclarés partiellement recevables (25 janvier)

Décision Ukraine et Pays-Bas c. Russie (Grande Chambre), requêtes n°8019/16, 43800/14 et 2825/20

A titre liminaire, la Cour EDH rappelle que la Fédération de Russie n'est pas déliée de ses obligations contenues dans la Convention concernant tous les faits accomplis avant le 16 septembre 2022, date de sa cessation de Partie à la Convention de sorte qu'elle est compétente pour examiner la présente affaire. Dans un 1^{er} temps, elle analyse si les griefs invoqués par les requérants survenus en Ukraine relèvent bien de la juridiction russe. En l'espèce, la Fédération de Russie exerçait un contrôle effectif sur toutes les zones qui se trouvaient aux mains des séparatistes. En outre, elle a exercé une influence significative sur leur stratégie militaire, et leur a livré des armes et autres types de matériel militaire, tout en leur fournissant un soutien politique et économique. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH considère qu'il existe des éléments suffisants pour satisfaire le critère de la preuve requis au stade de la recevabilité concernant des griefs de pratiques administratives contraires à un certain nombre d'articles de la Convention, et elle déclare recevables la majorité des griefs formulés par le gouvernement ukrainien. De la même manière, le critère de la preuve aux fins de la recevabilité est atteint concernant les griefs présentés par le gouvernement des Pays-Bas relativement à la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17, et ces griefs sont par conséquent déclarés recevables eux aussi. Dans un 3^{ème} temps, s'agissant des allégations de violations individuelles dont les incidents seraient à l'origine, la Cour EDH considère que le gouvernement ukrainien n'a pas démontré que les recours ouverts en Fédération de Russie n'avaient aucune chance d'aboutir. Par conséquent, les griefs individuels sont déclarés irrecevables. (MC)

Initiative citoyenne européenne / Frontières de l'Union européenne / Sauvegarde des droits fondamentaux / Enregistrement
La décision d'exécution par laquelle la Commission européenne a enregistré une proposition d'initiative citoyenne européenne visant à lutter contre la torture et aux traitements inhumains aux frontières de l'Europe a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (25 janvier)

[Proposition d'initiative citoyenne européenne](#)

L'initiative porte sur l'établissement d'un cadre visant à garantir le respect de l'interdiction de la violence et des traitements inhumains et dégradants consacrée à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux dans le cadre des politiques de l'Union en matière de contrôles aux frontières, d'asile et d'immigration. Les organisateurs de cette initiative invitent l'Union à faire usage de ses compétences dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour mettre fin aux violations à l'entrée de l'espace européen commun en réglementant les contrôles aux frontières et en infligeant des sanctions aux Etats qui violent l'interdiction du recours à la violence. Ils souhaitent également que soit prévues des sanctions pour les Etats membres qui concluent des accords avec des Etats tiers lorsqu'ils ne prévoient pas de contrôle au respect de l'article 4. (CF)

Militants des droits de l'homme / Exclusion du Conseil de l'Europe / Compétence pour les faits antérieures / Arrêt de la CEDH
La Cour EDH est compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendrait avant la date à laquelle elle n'est plus partie à la Convention (24 janvier)

Arrêts Kutayev c. Russie et Svetova c. Russie, requêtes n°17912/15 et n°54714/17

D'une part, dans la 1^{ère} affaire, la Cour EDH constate que le Gouvernement de la Fédération de Russie s'est servi d'aveux obtenus sous la torture, et faisant suite à une arrestation et à une détention ne poursuivant aucun but légitime. Partant, elle conclut à la violation des articles 3, 5 §1, 6 et 18 de la Convention. D'autre part, dans la 2nd affaire, la Cour EDH considère que le caractère général des mesures invoquées lors de la perquisition ne permet ni au Gouvernement de justifier la révélation des sources journalistiques, ni aux requérants d'obtenir un contrôle effectif de la légalité de la saisie-perquisition. Partant, elle conclut à la violation des articles 8, 10 et 13 de la Convention. Par ailleurs, la Cour EDH rappelle que l'article 58 de la Convention prévoit que l'Etat qui cesse d'être partie à la Convention, dès lors qu'il a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe, n'est pas délié des obligations contenues dans la Convention en ce qui concerne tout fait accompli par cet Etat antérieurement à la date à laquelle il n'est plus partie à la Convention. Ainsi, elle se déclare compétente pour ces 2 affaires, les faits à l'origine des violations alléguées étant antérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie Contractante à la Convention. (LA)

Retards de paiement / Diminution / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de mettre à jour les règles de l'Union européenne relatives aux retards de paiement (20 janvier)

[Consultation publique](#)

Bien que les règles actuelles en matière de retard de paiements aient entraîné une diminution de ces retards, plus de 60% des entreprises européennes, et en particulier les PME, continuent de subir des retards. Cette proposition de directive qui sera présentée au 3^{ème} trimestre 2023 se concentrera notamment sur les PME, par une révision des règles européennes existantes en matière de paiement sur la base des données disponibles et à venir dans le but de promouvoir une transition définitive vers une culture de paiement rapide. Les parties prenantes intéressées, telles que les PME, les associations

industrielles/professionnelles ou de la société civile, ou encore les universités, ont jusqu'au 17 mars 2023 pour répondre au questionnaire en ligne. (LT)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Marché de l'électricité / Transition énergétique / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la réforme de l'organisation du marché de l'électricité dans l'Union européenne (23 janvier)

[Consultation publique](#)

Afin de rendre le marché plus résilient et de réduire l'incidence des prix du gaz sur les factures d'électricité, dans le cadre de la transition énergétique notamment, la réforme s'axe autour des points les plus urgents en la matière. Son objectif est d'améliorer la protection des consommateurs contre l'instabilité des prix au regard de la crise actuelle. En effet, certaines lacunes subsistent, faisant peser la charge économique sur les consommateurs. En vue de présenter une proposition législative au 1^{er} trimestre, la Commission fait porter sa consultation sur 4 domaines principaux, à savoir les factures d'électricité et le déploiement des énergies renouvelables, l'amélioration du fonctionnement du marché, la protection et l'autonomisation des consommateurs, l'amélioration de la transparence, ainsi que la surveillance et l'intégrité du marché. Les parties prenantes, telles que les représentants des ministères et des autorités publiques, les régulateurs nationaux ou encore les consommateurs industriels, associations ou ONG, ont jusqu'au 13 février 2023 pour répondre au questionnaire en ligne. (LT)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Etat de droit / Impartialité / Organe disciplinaire judiciaire / Inspecteur en chef adjoint / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Collins, le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une législation nationale confie à l'inspecteur en chef adjoint la charge de l'examen des plaintes déposées contre l'inspecteur en chef qu'il l'a discrétionnairement nommé (26 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Inspekția Judiciară*, aff [C-817/21](#)

En Roumanie, une législation relative à l'organe judiciaire chargé de mener des enquêtes et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs dans le pays a été adoptée en 2018. Celle-ci prévoit que l'inspecteur en chef nomme l'inspecteur en chef adjoint à sa seule discrétion, ainsi que l'alignement de la durée de leur mandat. Or, ce dernier à la charge de superviser l'examen de plaintes déposées contre l'inspecteur en chef qui l'a nommé, ainsi que les éventuelles enquête et procédures disciplinaires qui pourraient en découler. Selon l'Avocat général, cette législation risque de porter atteinte à la perception du public selon laquelle l'inspecteur en chef adjoint peut superviser les enquêtes et les procédures disciplinaires concernant les plaintes contre l'inspecteur en chef de manière objective et impartiale. Pour l'AG, cette loi constitue une régression de la protection de l'Etat de droit en Roumanie. (AD)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données / Personnes mises en examen / Infraction pénale / Arrêt de la Cour

La collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen aux fins de leur enregistrement policier est contraire à la protection accrue des données personnelles sensibles (26 janvier)

Arrêt Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police), aff [C-205/21](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour de justice de l'Union européenne considère que, ni la [directive 2016/680](#) relative à la protection des personnes physiques quant aux traitements de leurs données à caractère personnel dans le cadre de procédure pénales, ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'opposent à ce que le droit national permette à une juridiction pénale d'imposer une mesure forcée de collecte de données, lorsqu'une personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office refuse de coopérer. Dans un 2nd temps, la Cour rejette néanmoins la systématisation de la collecte des données pour toutes les personnes mises en examen pour cette catégorie d'infraction. Considérant celle-ci particulièrement générale, elle pourrait conduire à une collecte des données sensibles pour la plupart des personnes mises en examen indépendamment, notamment, de la nature, de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction. Ainsi, la Cour juge que l'autorité compétente doit vérifier, d'une part, que la collecte est absolument nécessaire à l'atteinte des objectifs poursuivis et, d'autre part, que ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité pour les droits et les libertés de la personne concernée. (AD)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Lors d'une conférence de presse, la Présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme, Mme Siofra O'Leary, a présenté le bilan des activités de la Cour EDH pour l'année 2022 (26 janvier)

[Rapport annuel 2022](#)

Elle a indiqué que les statistiques de la Cour EDH présentent une augmentation de 3% du nombre de nouvelles requêtes attribuées à une formation judiciaire. En 2022, la Cour EDH a statué dans environ 39 600 requêtes, dont 3 554 arrêts ont été

tranchés par un comité de 3 juges, soit une hausse de 70% par rapport à l'année 2021. En outre, elle a souligné qu'environ 74 % des affaires pendantes concernent cinq pays, à savoir la Türkiye (environ 20 100 requêtes), la Fédération de Russie (16 750 requêtes), suivie par l'Ukraine (10 400 requêtes) et la Roumanie (4 800 requêtes) ainsi que l'Italie (3 550 requêtes). Par ailleurs, elle a rappelé que la stratégie adoptée en 2020 pour un traitement plus ciblé et efficace des affaires prioritaires et à impact a permis d'améliorer la capacité de la Cour EDH à répondre à des questions juridiques centrales, avec 187 requêtes qui ont donné lieu à un arrêt.

Le Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») a publié son rapport sur les progrès réalisés par la Roumanie concernant les mesures de prévention pour lutter contre la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs (25 janvier)

[Rapport](#)

Le GRECO estime que plus de la moitié des recommandations contenues dans le [Rapport](#) d'Evaluation du quatrième Cycle de 2015 et le [rapport](#) d'évaluation *ad hoc* de 2018 ont pleinement été mis en œuvre. Une légère amélioration a été apportée grâce à l'adoption d'un code de conduite à l'intention des parlementaires mais des efforts doivent être faits concernant la transparence du processus parlementaire. Le GRECO insiste sur la mise en place de mesures supplémentaires pour traiter les conflits d'intérêts, notamment en instaurant un dialogue entre les lobbyistes et les députés. Les initiatives des autorités roumaines visant à renforcer le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection des services judiciaires ont permis de pallier les risques d'atteinte à l'intégrité des juges et procureurs. L'adoption de nouvelles législations constituent des avancées importantes mais celles-ci doivent être suivies de mesures d'application. Dès lors, le GRECO conclut que le niveau de conformité n'est plus globalement insuffisant.

Le Conseil de l'Europe a lancé un appel à contributions en vue du 4^e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, qui aura lieu les 16 et 17 mai 2023 en Islande (20 janvier)

[Appel à contributions](#)

Le Conseil de l'Europe appelle l'ensemble des parties prenantes à partager leurs propositions sur le futur de l'organisation et sur la manière dont il pourrait relever au mieux les défis actuels et à venir. Il s'interroge notamment sur son rôle dans la poursuite des actes commis par la Fédération de Russie à l'encontre de l'Ukraine. L'appel à contributions est ouvert aussi bien aux organisations internationales, institutions des droits de l'homme et organisations de la société civile qu'aux universitaires, avocats et défenseurs des droits de l'homme. Les parties prenantes ont jusqu'au 20 février pour répondre à l'appel à contributions, dont les réponses permettront d'alimenter les documents finaux du 4^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement à Reykjavik en mai prochain.

DU COTE DU CCBE

Lors d'une conférence de presse organisée par le Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), le Barreau indépendant d'Afghanistan (« AIBA ») a annoncé la relance de ses activités en exil depuis Bruxelles (24 janvier)

[Communiqué de presse](#)

A l'occasion de la 13^e édition de la Journée internationale de l'avocat en danger, axée cette année sur la situation en Afghanistan, le CCBE a organisé une conférence de presse en coopération avec l'AIBA, l'Association internationale du barreau (« IBA ») et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles. Après la chute de Kaboul et la rapide prise de pouvoir des Talibans le 15 août 2021, les membres du barreau afghan ont annoncé leur engagement à poursuivre leurs activités et à rouvrir l'AIBA en tant qu'organisation en exil à Bruxelles. L'objectif est de préserver l'identité de l'AIBA et de ses membres, tout en offrant des services aux avocats, en particulier aux avocates, avec le soutien et la coopération des partenaires internationaux. Le barreau en exil informera, dès lors, la communauté internationale de la situation en Afghanistan, notamment en ce qui concerne la situation du système judiciaire, l'Etat de droit et les droits humains.

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé au colloque de rentrée de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles consacré à l'avocat comme auteur et sujet de droit en Europe (20 janvier)

[Communiqué de presse](#)

Tout d'abord, dans le cadre d'un 1^{er} panel présidé par Madame la bâtonnière de Paris, Me Julie Couturier, Mr Simone Cuomo, Secrétaire général du CCBE, a commenté le rapport 2022 de la Commission européenne sur l'Etat de droit en analysant le rôle de l'avocat comme garant et défenseur de l'état de droit. Me Julie Goffin a également présenté un rapport sur la situation en Europe des avocats, premières victimes et cibles d'attaques contre l'Etat de droit. Ensuite, le 2nd panel a été présidé par Mme Emmanuelle Bribosia, juge à la Cour constitutionnelle, professeure et vice-présidente de l'Institut d'Etudes européennes de l'ULB. Mr Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'UE et Mr Frédéric Krenc, juge à la Cour européenne des droits de l'homme ont exposé la jurisprudence de la Cour en la matière et la manière dont l'avocat est un acteur de droit au travers des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, Mme Joanna Hetnarowicz-Sikora, juge au tribunal de Słupsk en Pologne a dressé le constat du recul démocratique subi dans son pays depuis 2015.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

Publications

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe (www.stradalex.eu).





Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,
Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Lucie **ASSEDO**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**